

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1959

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1959.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)  
sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif  
aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de  
la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans  
le département du Var.*

Par M. Paul MISTRAL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Beloucif Amar, Jean Bène, Auguste-François Billiémas, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 464, 467 et in-8° 91.

Sénat : 125 (1959-1960).

## SOMMAIRE

---

	Pages.
I. — Le barrage de Malpasset.....	4
II. — Les dommages causés.....	5
III. — Le projet de loi du Gouvernement.....	6
IV. — Analyse du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.....	7
V. — Les propositions de la Commission des affaires économiques et du plan du Sénat.....	12
VI. — Examen des articles.....	14
VII. — Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.....	30

---

Mesdames, Messieurs,

« La catastrophe de Fréjus », tel est le nom que l'histoire a déjà donné à l'horrible drame vécu dans la nuit du 2 décembre 1959 par les habitants de la vallée du Reyran à la suite de la rupture du barrage de Malpasset : en quelques minutes, cinquante millions de mètres cubes d'eau, entraînant les débris de l'ouvrage, se répandirent dans la vallée. Point n'est besoin d'évoquer plus longuement ces douloureuses images, symboles de la désolation et de la mort, si proches de celles que nous avons connues lors des bombardements de la dernière guerre...

Le bilan du désastre se traduit par 311 morts, 101 disparus, 3.500 hectares inondés, 100 immeubles totalement détruits, 800 endommagés.

Un immense mouvement de solidarité s'est immédiatement manifesté en face d'une telle catastrophe. Aux actes de générosité et de dévouement dont ont fait preuve les pouvoirs publics, centraux et locaux, s'est ajouté le produit d'une vaste collecte dont le montant approche, aujourd'hui, 6 milliards. Malgré son importance, cette somme reste inférieure aux besoins. Il est donc normal et juste que l'Etat vienne au secours des victimes de la catastrophe de Malpasset. Jusqu'à ce jour, la contribution publique à l'indemnisation des sinistrés s'élève à 100 millions : 50 millions ont été ouverts par décret d'avance le lundi 7 décembre, et les 50 autres millions correspondent au reliquat du fonds budgétaire pour les sinistrés.

Après avoir rappelé les caractéristiques du barrage de Malpasset et évoqué l'ampleur des dommages causés par la rupture de l'ouvrage, nous analyserons le projet du Gouvernement, le texte adopté par l'Assemblée Nationale et nous présenterons les observations et les amendements de la Commission.

\*  
\* \*

## I. — Le Barrage de Malpasset.

Le projet de construction d'un barrage sur le Reyran date de la fin de la dernière guerre. Décidée par le département du Var, l'édification de l'ouvrage devait permettre, grâce à la régularisation du débit du Reyran, une plus large satisfaction des besoins en eau potable des localités côtières situées entre Le Trayas et Pampelone et l'irrigation des riches plaines voisines de Fréjus. Dès 1945, diverses études techniques, entreprises par le Génie Rural prouvèrent que le point de la vallée le plus propice à la construction d'un barrage se situait à 10 kilomètres environ au nord de Fréjus, à Malpasset. Un géologue éminent, M. Corroy, Professeur à la Faculté des Sciences de Marseille, prêta son concours à ces travaux préparatoires ; les études géologiques conclurent à l'imperméabilité des sols et à la parfaite solidité des flancs de vallée. Cette dernière constatation présentait une importance vitale pour la construction d'un ouvrage du type de celui que l'on allait entreprendre dans la vallée du Reyran : le barrage à voûte mince. Les variations de la pression de l'eau ayant pour effet de resserrer ou de desserrer le mur, seuls les points de jonctions aux berges servent de verrou à l'ensemble de la construction.

Le Conseil Général du Var ayant sollicité l'aide gouvernementale, le Ministère de l'Agriculture, par l'intermédiaire du Génie Rural accepta de tenir le rôle de conseiller technique et d'établir les études d'ordre économique. Au Cabinet Coyne et Bellier fut confiée l'étude technique du projet de barrage.

Commencée en avril 1952, les travaux de construction se poursuivirent pendant deux ans et demi. C'est le 9 février 1955, date d'achèvement de la construction que fut effectuée la réception provisoire de l'ouvrage. La réception définitive fut signée le 1<sup>er</sup> février 1957, dans des conditions controversées.

D'une hauteur de 60 mètres, d'une épaisseur maxima de 6 m 31 et d'une épaisseur en crête de 1 m 50, ce barrage avait exigé pour sa construction 47.857 mètres cubes de béton pour arrêter 51.500.000 mètres cubes d'eau.

## II. — Les dommages.

Le bilan des dégâts causés par la rupture du barrage de Malpasset s'avère difficile à établir tout au moins dans l'immédiat. Les chiffres avancés n'ont qu'un caractère approximatif et seront soumis très probablement à de multiples révisions.

D'après les renseignements les plus récents, c'est à 24 milliards environ que l'on peut évaluer l'importance des dommages.

L'évaluation des dommages agricoles privés, d'après l'enquête de la Direction des Services Agricoles du Var, se situe entre 9 milliards et demi et 10 milliards, c'est-à-dire près de la moitié du montant total des dommages (les chiffres fournis par la Préfecture du Var sont légèrement supérieurs).

La reconstruction ou la réparation des immeubles d'habitation ou d'exploitation ont été évaluées à 1 milliard 745 millions ; les pertes subies par le matériel de culture s'élèvent à 760 millions. Les dégâts les plus importants ont été causés aux terres de culture ; sur les 3.500 hectares dévastés, 600 sont définitivement perdus et 900 nécessiteront des travaux importants de remise en état (1.100.000 francs par hectare pour la reconstitution des sols et des plantations). L'ensemble des dommages subis par les terres cultivables s'élève ainsi à plus de 7 milliards.

En matière de dommages immobiliers, les évaluations actuelles portent sur 100 immeubles totalement détruits, 800 endommagés et s'élèvent à 2 milliards 500 millions. L'estimation des pertes mobilières n'a pas encore été établie.

Ainsi, en l'état actuel des estimations, les dommages subis par les particuliers s'élèvent à une somme dont le montant se situe entre 12 et 13 milliards. C'est à la réparation de ces dommages que les dispositions du présent projet de loi s'attachent.

A ces dommages purement privés, s'ajoutent les pertes causées au domaine public qui s'élèvent à 4.150 millions sur le plan agricole (Services publics ruraux, ouvrages hydrauliques départementaux, etc.). A cette somme, s'ajoutent les dommages causés à la voirie, à la S. N. C. F., aux P. T. T., à l'E. D. F., à la base aéronautique de Fréjus-Saint-Raphaël, à l'autoroute Esterel-Côte-d'Azur, soit 6.810 millions.

\*  
\* \*

### III. — Le projet de loi du Gouvernement.

Le projet de loi du Gouvernement définissait les conditions de la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset.

Deux traits essentiels caractérisaient les dispositions initiales :

— en premier lieu, le projet se présentait comme un texte partiel ne concernant que la participation de la puissance publique à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers privés. Il restait donc au Gouvernement à définir les modalités de réparations des ouvrages publics ;

— en second lieu, le projet gouvernemental se présentait comme un texte d'appoint.

En matière de calamités publiques, en effet, le Droit positif français ne possède pas de textes généraux prévoyant une prise en charge, par la puissance publique, des dommages causés : des textes particuliers ont donc été élaborés en fonction des circonstances. Ainsi, l'article 5 du décret du 30 juin 1948 et la loi du 26 septembre 1948 ont été pris à la suite des inondations de Moselle ; de même la loi du 3 avril 1958 fut votée après les inondations catastrophiques de juin 1957 dans les départements de Savoie, des Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes. On peut également citer l'ordonnance du 6 novembre 1958 concernant la réparation des dommages causés par les inondations dans les départements du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère.

Dans toutes ces circonstances, un texte ou une série de textes, limités dans le temps et dans l'espace, définissent la participation de l'Etat à la réparation de dommages immobiliers ou mobiliers causés par un phénomène extraordinaire.

Ainsi, le projet de loi déposé par le Gouvernement est strictement calqué sur l'ordonnance du 6 novembre 1958 précitée. Or, l'assimilation de la rupture du barrage de Malpasset aux catastrophes antérieures (inondations, crues, etc.) ne manque pas d'être surprenante. Cette catastrophe se distingue de toutes celles qui l'ont précédée, à la fois par la nature du fait dommageable lui-même et par l'étendue des dégâts.

Une différence essentielle sépare des phénomènes naturels, tels que les inondations, les ouragans, de la rupture d'un barrage.

Alors que les uns naissent de phénomènes imprévisibles et indépendants de toute action humaine, la rupture d'un barrage met en cause une construction artificielle que l'homme est sensé contrôler et dominer. Le projet du Gouvernement a assimilé un dommage causé par un ouvrage public aux dégâts occasionnés par des phénomènes atmosphériques.

Ce projet affirmait la décision des pouvoirs publics de participer à la réparation des dommages privés mais, parallèlement, en définissait les limites.

La participation de l'Etat à la réparation des dommages privés causés par la rupture du barrage de Malpasset se traduisait par la possibilité offerte aux sinistrés de contracter des prêts spéciaux et par l'octroi d'allocations. Le système des prêts, ainsi consentis, était assorti de bonifications d'intérêt (taux d'intérêt abaissé à 2 % pour un emprunt inférieur à 3.500.000 francs, à 3 % pour la part de capital comprise entre 3.500.000 francs et 10 millions) et d'une participation de l'Etat de 47 % au remboursement des emprunts inférieurs à 3.500.000 francs. Ce système de prêts spéciaux était complété par l'octroi d'allocations pour les dommages causés aux meubles ou aux immeubles professionnels de caractère industriel, commercial ou artisanal.

Cette participation n'en était pas moins limitée dans son montant. Ainsi, les prêts consentis pour les dommages causés aux immeubles à usage d'habitation étaient assortis d'une bonification d'intérêt pour la fraction comprise entre 3.500.000 francs et 10 millions de francs. L'Etat ne participait pas au remboursement du capital. Aucune prise en charge de l'Etat n'intervenait, soit en bonification d'intérêt, soit en remboursement de capital, pour la parts des emprunts dépassant 10 millions. Pour la réparation des dommages causés aux meubles, le taux d'allocation consentie par les pouvoirs publics était dégressif et le montant maximum du dommage pris en considération était limité à 500.000 francs.

\*  
\* \*

#### IV. — Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a profondément modifié l'esprit du texte qui lui était soumis. La modification du titre du projet de loi est d'ailleurs significative.

Au projet de loi gouvernemental « relatif à la *participation de l'Etat à la réparation des dommages* causés par la rupture du barrage de Malpasset... » a été substitué par l'Assemblée Nationale un projet de loi « relatif *aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat* à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset... ».

A la vérité, le projet gouvernemental reprenait les dispositions généralement appliquées lors des calamités publiques naturelles et notamment d'inondations. Ce texte était inadéquat, les circonstances de la catastrophe étant totalement différentes.

L'Assemblée Nationale aurait voulu faire insérer dans la loi le principe de l'indemnisation totale des sinistrés, étant entendu que l'Etat prendrait en charge les conséquences financières qui pourraient résulter de la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique.

M. Pinay, au nom du Gouvernement, a bien déclaré que tous les sinistrés seraient intégralement dédommagés mais s'est refusé à inscrire dans le texte une disposition sanctionnant cette déclaration.

En outre, le projet de loi gouvernemental ne faisait pas allusion aux dommages corporels et incorporels causés par la rupture du barrage. L'Assemblée Nationale a simplement réservé pour les victimes de ces dommages le droit d'exercer toutes actions en responsabilité (article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa), mais la réparation de ces dommages n'est pas inscrite dans le texte.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a obtenu, sauf pour les dommages mobiliers, un relèvement des montants des prêts et des remboursements en capital susceptibles d'être accordés.

Ainsi, la réparation des dommages mobiliers et immobiliers doit s'effectuer aux termes du texte voté par l'Assemblée Nationale dans les conditions suivantes :

1° *Dommages causés aux immeubles à usage d'habitation*  
(reconstruction ou réparation, art. 5 à 10).

Les dommages causés aux immeubles à usage d'habitation sont indemnisés, en totalité ou en partie, par des prêts spéciaux consentis par l'Etat. Les demandes des emprunteurs sont examinées par la Commission spéciale créée par l'article 3 du projet de loi.

Les avantages consentis aux emprunteurs varient selon l'importance du prêt. Trois régimes sont prévus selon que les prêts

sont inférieurs à 4 millions de francs, compris entre 4 millions de francs et 12 millions de francs ou supérieurs à 12 millions de francs.

— *Prêts inférieurs à 4 millions de francs :*

— le taux d'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur est au moins égal à 2 % ;

— la participation de l'Etat au remboursement du capital ne pourra dépasser 50 % ; 50 % du prêt reste à la charge du sinistré.

— *Prêts dont le montant est compris entre 4 millions de francs et 12 millions de francs.*

— le taux d'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur passe, alors, à 3 %. Le souscripteur ne bénéficie, au point de vue remboursement du capital, que des avantages accordés aux emprunts dont le montant est inférieur à 3.500.000 francs. Pour la tranche comprise entre 3.500.000 et 10 millions, le remboursement incombe dans sa totalité à l'emprunteur.

— *Prêts dont le montant est supérieur à 12 millions de francs.*

— pour la partie du prêt supérieure à 12 millions de francs, l'Etat n'accorde ni bonification d'intérêt, ni participation au remboursement du capital.

Les propriétaires sinistrés peuvent également opter pour un régime d'allocations payées sous forme d'annuités égales, calculées de façon à procurer aux bénéficiaires des avantages équivalents à ceux consentis aux emprunteurs pour le remboursement du capital (art. 8).

## 2° *Dommages causés aux exploitations agricoles.*

L'aide accordée par l'Etat à la reconstruction ou à la réparation des exploitations agricoles peut prendre une double forme. Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée peut opter :

— soit pour le régime d'aide prévue par les articles 6 et 7 (prêts spéciaux) du projet de loi dont nous avons analysé précédemment les caractéristiques ;

— soit pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du Code rural. Néanmoins, ces dispositions sont aménagées en fonction des circonstances actuelles.

Pour les dommages partiels, la subvention ne pourra dépasser 50 % du montant du dommage, et en aucun cas ne sera supérieure à 4 millions de francs.

Pour les exploitations agricoles totalement sinistrées, le montant de la subvention pourra être porté à 6 millions de francs.

Dans ces deux cas, le concours financier de l'Etat sera instruit par le Génie rural.

3° *Dommmages causés aux meubles meublants* (art. 12).

La commission spéciale prévue à l'article 3 *pourra*, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et éventuellement des secours déjà obtenus, *proposer* au Préfet l'octroi d'*allocations* dans les limites suivantes :

De 20.000 à 100.000 F : 75 %, soit.....	60.000 F.
De 100.000 à 200.000 F : 50 %, soit.....	50.000 F.
De 200.000 à 500.000 F : 25 %, soit.....	75.000 F.

---

Allocation maximum..... 185.000 F.

4° *Dommmages professionnels de caractère industriel, commercial ou artisanal* (art. 13).

Sur proposition de la commission spéciale prévue à l'article 3, des prêts pourront être consentis dans la limite de 15 millions de francs par la Caisse centrale de Crédit hôtelier, commercial et industriel lorsque les dommages atteindront 25 % des biens sinistrés.

5° *Dommmages causés aux immeubles professionnels de caractère industriel, commercial ou artisanal* (art. 14).

A condition que les dommages atteignent 25 % de la valeur des immeubles endommagés, la commission spéciale prévue à l'article 3 *pourra* consentir l'octroi d'*allocations* dans les conditions suivantes :

Jusqu'à 500.000 F : 75 % du montant du dommage, soit .....	375.000 F.
De 500.000 à 1,5 million : 50 % du montant du dommage soit.....	500.000 F.
De 1,5 million à 3 millions : 25 % du montant du dommage, soit.....	375.000 F.

---

Allocation maximum..... 1.250.000 F.

6° *Dommages causés aux immeubles non bâtis*

*des exploitations agricoles (reconstitution des sols) (art. 15).*

La réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles est susceptible d'être indemnisée selon deux modalités.

Les sinistrés ont la possibilité :

a) Soit, dans le cas où le montant du dommage est au moins égal à 25 % de la valeur des biens endommagés, de solliciter l'octroi des indemnités accordées par la commission spéciale prévue à l'article 3 du projet de loi, selon le barème suivant :

— jusqu'à 500.000 francs : 75 % du montant du dommage, soit 375.000 francs ;

— de 500.000 à 1.500.000 : 50 % du montant du dommage, soit 500.000 francs ;

— de 1.500.000 à 3 millions : 25 % du montant du dommage, soit 375.000 francs ;

b) Soit de demander à bénéficier des dispositions de l'article 679 du Code rural, prévoyant un système de prise en charge des annuités de prêts consentis aux viticulteurs.

7° *Dommages causés au cheptel vif (art. 15 bis nouveau).*

La réparation de ces dommages a lieu dans les conditions prévues par l'article 675 du Code rural, c'est-à-dire par l'octroi de prêts spéciaux à moyen terme, au taux de 3 %, qui pourront être accordés par les caisses de crédit agricole mutuel lorsque les dommages atteignent 25 % au moins de la valeur du cheptel.

Enfin, l'Assemblée Nationale a adopté le titre II du projet du Gouvernement qui prévoyait que l'Etat pourrait faire exécuter dans le cadre des mesures d'urbanisme indispensables, les travaux de reconstruction des immeubles. Il s'agit de permettre, en cas de nécessité, l'exécution d'office par l'Etat des travaux de reconstruction.

L'Assemblée Nationale et le Gouvernement se sont mis d'accord pour étendre cette procédure d'intervention directe des pouvoirs publics à la remise en état de culture des terres, à la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles et aux aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes.

## V. — Propositions de la Commission des Affaires Economiques et du Plan.

La Commission a estimé que le principe de l'indemnisation totale des sinistrés qui avait fait l'objet d'une déclaration de M. Pinay, Ministre des Finances et des Affaires Economiques, à l'Assemblée Nationale, devait être inscrit dans la loi.

Elle a également jugé utile de prévoir la réparation des dommages corporels et incorporels indépendamment des actions en responsabilité qui font l'objet du deuxième alinéa de l'article premier.

Enfin, elle a cru nécessaire de préciser le caractère provisionnel des allocations attribuées, les barèmes de réparations des dommages inscrits dans le texte devant servir à l'attribution d'allocations d'avances. Le caractère limitatif de ces barèmes serait, en effet, en opposition avec le principe de l'indemnisation totale affirmé par le Gouvernement.

*La Commission ne s'est pas dissimulé que la contexture générale du projet de loi cadrerait mal avec le principe de cette indemnisation totale.*

Cela tient au fait que le Gouvernement se bornait à fixer « l'intervention de l'Etat dans le cadre d'un texte qui offrirait aux sinistrés le maximum d'aide directe ou indirecte pour reconstituer le cadre minimum de leur vie familiale ou artisanale ou de la vie économique et financière de leurs exploitations et de leurs entreprises » (exposé des motifs du projet de loi).

Mais la Commission n'a disposé que d'un délai extrêmement bref pour examiner le texte qui lui était soumis. En conséquence et faute de pouvoir élaborer un texte entièrement nouveau, elle a rédigé comme suit le premier alinéa de l'article premier :

« Dans les conditions prévues par la présente loi, et sous réserve de dispositions ultérieures propres à assurer la réparation intégrale des dommages corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var, l'Etat apportera une aide immédiate aux victimes desdits dommages ou à leurs ayants droit ».

Indépendamment de cette question essentielle, la Commission a évoqué un certain nombre de problèmes :

1° Elle a considéré que les fonds privés collectés sur le plan national et international devaient présenter le caractère d'une réparation supplémentaire et qu'il ne devait pas en être tenu compte dans le calcul de la réparation des dommages par l'Etat ;

2° Elle a estimé que les chiffres maximum de prêts et d'allocations étaient insuffisants malgré les rehaussements votés par l'Assemblée Nationale et a repris, pour les articles 7, 11, 12, 14 et 15 les propositions de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale ;

3° Elle a estimé que la Commission spéciale prévue par l'article 3 comprendrait utilement le Président du Tribunal de Grande Instance, le Directeur départemental de la Santé et le Directeur départemental de la Population ;

4° La Commission a émis le vœu que soit enfin créée une Caisse Nationale de lutte contre les calamités publiques à laquelle le Sénat a marqué, à plusieurs reprises, son attachement ;

5° Le problème de l'octroi de l'assistance judiciaire aux sinistrés de Fréjus a été soulevé, mais la Commission a considéré que cette question était du ressort de la Commission de législation, à qui elle a transmis la demande dont elle avait été saisie par M. le maire de Fréjus ;

6° La Commission a, par ailleurs, émis le vœu que des permissions exceptionnelles de quinze jours soient accordées à tous les militaires originaires de Fréjus ;

7° La Commission s'est félicitée de voir l'introduction dans le texte (article 16) d'une procédure d'exécution d'office par l'Etat des travaux, tant de reconstruction de bâtiments d'habitation que de remise en état de culture des terres, de reconstitution immobilière d'exploitations agricoles et d'aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes.

Elle a toutefois considéré qu'à l'article 16, le délai d'un mois donné au propriétaire pour faire connaître par écrit au Directeur départemental de la Construction son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits était insuffisant et l'a porté à deux mois.

## VI. — Examen des articles.

### Article premier.

*Texte adopté par l'Assemblée Nationale :*

« Dans les conditions prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var.

« La présente loi ne fera pas obstacle à l'exercice par les victimes de dommages corporels, incorporels, mobiliers ou immobiliers de toutes actions en responsabilité.

« L'Etat sera subrogé à due concurrence du montant des dépenses supportées par lui aux droits et actions des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de toute personne publique ou privée tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés au premier alinéa. »

*Observations de la Commission :*

Votre Commission a estimé qu'il était nécessaire :

1° D'inscrire dans le projet de loi le droit à réparation intégrale des dommages qui a fait l'objet d'une déclaration de principe de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques à l'Assemblée Nationale ;

2° De prévoir également la réparation des dommages corporels et incorporels qui n'est évoquée qu'à titre incident dans l'article premier du texte qui a été transmis au Sénat ;

3° De préciser le caractère provisionnel des allocations attribuées, les barèmes de réparations des dommages inscrits dans le texte devant servir à l'attribution d'allocations d'avances. Le caractère limitatif de ces barèmes serait, en effet, en opposition avec le principe, affirmé par le Gouvernement, de la réparation intégrale.

Elle vous propose, en conséquence, de remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant :

« Dans les conditions prévues par la présente loi, et sous réserve des dispositions ultérieures propres à assurer la réparation intégrale des dommages corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var, l'Etat apportera une aide immédiate aux victimes desdits dommages ou à leurs ayants droit. »

Par ailleurs, pour permettre l'attribution d'une allocation d'attente à certains sinistrés conformément aux dispositions de la loi du 30 août 1947, votre Commission vous propose de compléter cet article comme suit :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles certains propriétaires de biens sinistrés percevront une allocation d'attente. Les modalités et le taux de cette allocation seront déterminés par référence à la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés pour faits de guerre. »

### Article premier *bis* (nouveau).

#### *Observations de la Commission :*

Votre Commission estime que les fonds privés collectés en France et reçus de l'étranger doivent être entièrement réservés aux sinistrés et ne peuvent, en aucun cas, servir de prétexte à une réduction de l'aide de l'Etat.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter l'article additionnel suivant :

« Les fonds collectés sur les plans national et international étant la propriété des sinistrés de la catastrophe de Fréjus et ne pouvant avoir que le caractère d'une réparation supplémentaire sur le plan matériel et moral des dommages directs et indirects subis, il n'en sera tenu aucun compte dans le calcul des dommages dus par l'Etat au titre de l'article premier de la présente loi. »

### Art. 2.

Adopté sans modification.

### Art. 3.

#### *Texte adopté par l'Assemblée Nationale :*

« Une commission spéciale instruira les déclarations des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera dans chaque cas particulier les conditions dans lesquelles les propriétaires sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

« La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et, éventuellement, des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice.

« En matière immobilière, la commission retiendra en outre l'état d'entretien des immeubles avant le sinistre et, le cas échéant, leur degré de vétusté et elle émettra un avis sur le coût de la réparation ou de la reconstruction.

« La Commission, présidée par le Préfet, comprendra :

« — le Président du Conseil général, ou son représentant ;

« — les Maires de Fréjus et de Puget-sur-Argens, ou leur représentant ;

« — le Trésorier-Payeur général, ou son représentant ;

« — le Directeur départemental de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, ou son représentant ;

« — le Directeur départemental de la Construction, ou son représentant ;

« — l'Ingénieur en chef du Génie rural, ou son représentant ;

« — le Directeur départemental des Services agricoles, ou son représentant ;

« — le Directeur départemental du Crédit Foncier de France ;

« — le Directeur des Enquêtes économiques ;

« — le Directeur de la Caisse régionale de Crédit agricole ;

« — le Directeur départemental de la Protection civile ;

« — le Président de la Chambre d'agriculture du Var, ou son représentant ;

« — trois représentants des sinistrés, dont deux désignés par le Maire de Fréjus et un désigné par le Maire de Puget-sur-Argens. »

#### *Observations de la Commission :*

Votre Commission a voulu tout d'abord préciser le caractère complémentaire des fonds collectés. En second lieu, elle a tenu à compléter la commission spéciale en y adjoignant trois personnalités susceptibles, dans des domaines différents, de concourir efficacement aux travaux de la commission.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter les deux amendements suivants :

Rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours provenant de fonds publics qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature, à caractère pérenne, dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice. »

Après les mots : « les Maires de Fréjus et de Puget-sur-Argens, ou leur représentant », insérer l'alinéa suivant :

« Le Président du Tribunal de Grande Instance. »

« Après les mots : « le Directeur départemental des Services agricoles, ou son représentant », insérer les deux alinéas suivants :

- « Le Directeur départemental de la Population ou son représentant ;
- « Le Directeur départemental de la Santé ou son représentant. »

#### Art. 4.

Adopté sans modification.

#### Art. 5 et 6.

*Texte adopté par l'Assemblée Nationale :*

*Art. 5.* — Pour la reconstruction ou la réparation de leur immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précitées aux articles 6 et 7 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuité pour l'amortissement de ces prêts.

Les demandes de prêts et de bonifications seront instruites par la Commission spéciale prévue à l'article 3.

*Art. 6.* — Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la construction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction en un autre emplacement.

Le prêt ne pourra être accordé qu'après avis du Directeur départemental du Ministère de la Construction et dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3.

*Observations de la Commission :*

Votre Commission estime que dès lors que l'Etat s'engage à assurer une indemnisation totale des dommages immobiliers, il n'y a lieu de prévoir l'octroi de prêts spéciaux et de bonifications d'annuités en faveur des propriétaires sinistrés qu'à concurrence du montant des dépenses qui dépasseraient le coût de la reconstitution à l'identique et resteraient, de ce fait, à la charge du sinistré.

Ces considérations l'ont conduite à adopter une rédaction nouvelle de l'article 5 qui se substitue aux articles 5 et 6 adoptés par l'Assemblée Nationale.

### Art. 5.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Pour la part de reconstruction ou de réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, non prise en charge par l'Etat, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précisées à l'article 7 ci-dessus contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuité pour l'amortissement de ces prêts.

Les demandes de prêts et de bonifications seront instruites par la commission spéciale prévue à l'article 3.

Ils ne pourront être accordés qu'après avis du Directeur départemental du Ministère de la Construction et dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3.

### Art 6.

(Supprimé.)

### Art. 7.

*Texte adopté par l'Assemblée Nationale :*

Dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3 et compte tenu de la situation personnelle du sinistré, selon la nature et l'importance du dommage subi l'octroi de la bonification et son taux seront fixés par le préfet dans les conditions suivantes :

1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 4 millions de francs, l'Etat pourra accorder :

- a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 2 % ;
- b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 % du capital prêté ;

2° Pour la partie d'un prêt qui excéderait 4 millions de francs et ne dépasserait pas 12 millions, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 3 % ;

Pour la partie du prêt supérieure à 12 millions de francs, il ne pourra pas être alloué de bonification d'intérêt.

*Observations de la Commission :*

La Commission a estimé que les plafonds de prêts étaient insuffisants. Elle vous propose donc de reprendre les chiffres qui avaient été proposés par la Commission de la production et des échanges de l'Assemblée Nationale et d'adopter l'amendement suivant :

1° Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer le chiffre : « 4 millions de francs » par celui de : « 5 millions de francs » ;

2° Dans le paragraphe 2° de cet article, remplacer les chiffres : « 4 millions de francs » et « 12 millions de francs » par les chiffres : « 5 millions de francs » et « 15 millions de francs » ;

3° Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : « 12 millions de francs » par les mots : « 15 millions de francs ».

Art. 8, 9 et 10.

Adoptés sans modification.

Art. 11.

*Texte adopté par l'Assemblée Nationale :*

Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles relevant de la législation relative à l'habitation rurale, pour le bénéfice des dispositions de la présente loi relative aux prêts spéciaux et à l'octroi des bonifications d'annuité prévues aux articles 6 et 7 ou pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du Code rural.

S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions précitées du Code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles relevant de la législation applicable à l'habitat rural, pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximal pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 % du dommage, sans toutefois que son montant puisse excéder 4 millions de francs.

Le montant de la subvention en capital pourra être porté à 6 millions de francs pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées.

Dans les cas d'application des dispositions du présent article, la demande de concours financier de l'Etat sera instruite par le Génie rural.

*Observations de la Commission :*

Ainsi qu'elle l'a indiqué précédemment, votre Commission estime nécessaire de relever le montant des subventions prévues pour la reconstitution des exploitations agricoles sinistrées.

Elle vous propose donc d'adopter l'amendement suivant :

Au deuxième alinéa, remplacer « 4 millions » par « 5 millions » ;

Au troisième alinéa, remplacer « 6 millions » par « 10 millions ».

Art. 12.

*Texte adopté par l'Assemblée Nationale :*

En cas de perte ou de destruction des meubles d'usage courant ou familial, la commission spéciale prévue à l'article 3 pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés (et éventuellement des secours déjà obtenus), proposer au Préfet l'octroi d'allocations dans les limites suivantes :

Pour la tranche de dommage de :

20.000 à 100.000 francs : 75 % du montant du dommage ;

100.000 à 200.000 francs : 50 % du montant du dommage ;

200.000 à 500.000 francs : 25 % du montant du dommage.

*Observations de la Commission :*

Votre Commission vous propose de bien préciser, comme elle l'a fait antérieurement, qu'il ne pourra être tenu compte pour l'octroi des subventions que des secours provenant de fonds publics. Par ailleurs, elle a estimé insuffisantes les allocations prévues par cet article, compte tenu des prix actuels des biens mobiliers et ménagers

Il convient, en conséquence :

1° De remplacer, dans le premier alinéa de cet article, la phrase «... (et éventuellement des secours déjà obtenus)... » par :  
« ... (et éventuellement des secours provenant de fonds publics déjà obtenus)... »

2° De remplacer le deuxième alinéa de cet article, par les dispositions dont la teneur suit :

Pour la tranche de dommages de :

20.000 à 500.000 francs : 75 % du montant du dommage.

500.000 à 1 million de francs : 50 % du montant du dommage.

1.000.000 à 3 millions de francs : 25 % du montant du dommage.

Art. 13.

Adopté sans modification.

## Art. 14.

*Texte adopté par l'Assemblée Nationale :*

Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels de caractère industriel, commercial et artisanal, des allocations pourront, sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3, être consenties par tranche de dommage dans les limites ci-après, lorsque les dommages atteignent au moins 25 % de la valeur des immeubles endommagés :

- Jusqu'à 500.000 francs, 75 % du montant du dommage ;
- De 500.000 francs à 1.500.000, 50 % du montant du dommage ;
- De 1.500.000 à 3 millions, 25 % du montant du dommage.

*Observations de la Commission :*

Conformément à la position prise aux articles précédents, votre Commission vous propose de relever les limites des trois tranches de dommages prises en considération pour la majoration des immeubles professionnels.

Elle vous demande, en conséquence, de remplacer le deuxième alinéa de cet article, par l'alinéa suivant :

- Jusqu'à 1 million : 75 % du montant du dommage.
- De 1 million à 5 millions : 50 % du montant du dommage.
- De 5 millions à 10 millions : 25 % du montant du dommage.

## Art. 15.

*Texte adopté par l'Assemblée Nationale :*

Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

a) Soit sur décision de la Commission spéciale prévue à l'article 3 et si le montant de ces dommages est au moins égal à 25 % de la valeur des biens endommagés, d'obtenir par tranche de dommage les allocations ci-après :

- Jusqu'à 500.000 francs : 75 % du montant du dommage ;
- De 500.000 à 1.500.000 francs : 50 % du montant du dommage ;
- De 1.500.000 à 3 millions de francs : 25 % du montant du dommage ;

b) Soit de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 679 du Code rural.

*Observations de la Commission :*

La Commission estime :

— d'une part, que le taux des allocations pour la réparation des dommages causés aux terres cultivables, bien que relevé par l'Assemblée Nationale, demeure nettement insuffisant eu égard à la valeur élevée des terres sinistrées et qu'il doit en conséquence être relevé ;

— d'autre part, qu'il convient non pas de donner aux propriétaires sinistrés la faculté d'opter entre une allocation et le bénéfice des dispositions de l'article 679 du Code rural, mais de leur permettre de bénéficier des dispositions du Code rural relatives aux prêts aux victimes des calamités agricoles en complément de l'allocation à laquelle leur donne droit le paragraphe *a* du présent article, c'est-à-dire à concurrence de la somme représentant la différence entre le montant du dommage et le montant de l'allocation, et pour la totalité du dommage au-delà du plafond ouvrant droit à allocation.

Il convient de préciser à cet égard qu'il ne faut pas viser le seul article 679 du Code rural qui concerne la prise en charge d'annuités des prêts par la Section viticole du Fonds de solidarité agricole, mais bien les articles 675 à 680 du Code rural qui visent l'ensemble des dispositions relatives aux prêts aux victimes de calamités agricoles.

La Commission vous propose en conséquence de rédiger comme suit cet article :

Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

a) Sur décision de la Commission spéciale prévue à l'article 3 et si le montant de ces dommages est au moins égal à 25 % de la valeur des biens endommagés, d'obtenir par tranche de dommage les allocations ci-après :

- Jusqu'à 1 million : 75 % du montant du dommage ;
- De 1 million à 5 millions : 50 % du montant du dommage ;
- De 5 millions à 10 millions : 25 % du montant du dommage.

b) De solliciter le bénéfice des dispositions des articles 675 à 680 du Code rural à concurrence de la différence entre le montant des dommages subis et le montant des allocations obtenues en application du paragraphe *a* du présent article.

Art. 15 bis (nouveau).

*Texte adopté par l'Assemblée Nationale :*

La réparation des dommages causés au cheptel vif ou au cheptel mort aura lieu dans les conditions prévues par l'article 675 du Code rural.

*Observations de la Commission :*

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale sur amendement du Gouvernement précise que la réparation des dommages causés au cheptel vif ou au cheptel mort aura lieu dans les conditions prévues à l'article 675 du Code rural.

Cette disposition ne paraît pas satisfaisante car elle semble exclure le droit à réparation pour les dommages causés au cheptel vif ou au cheptel mort et elle substitue à ce droit la seule faculté de bénéficier de prêts à taux réduit du Crédit agricole.

Votre Commission demande donc que soit prévu l'octroi d'allocations pour les pertes ou destructions de cheptel vif ou de cheptel mort au même titre que pour la réparation des dommages causés aux terres cultivables.

Elle vous propose en conséquence de remplacer les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale sur amendement du Gouvernement, par les dispositions suivantes :

En cas de perte ou de destruction du cheptel vif ou du cheptel mort, la commission spéciale prévue à l'article 3 pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et éventuellement des secours déjà obtenus au titre des fonds publics, proposer au préfet l'octroi d'allocations dans les limites suivantes :

Jusqu'à 500.000 francs : 75 % du montant du dommage ;

De 500.000 francs à 3 millions : 50 % du montant du dommage ;

Et de 3 millions à 5 millions : 25 % du montant du dommage.

Art. 16.

*Texte adopté par l'Assemblée Nationale :*

Dans une zone déterminée par arrêté du Ministre de la Construction, les travaux de remise en état normal d'utilisation des bâtiments partiellement sinistrés et de reconstruction de bâtiments à usage principal d'habitation pourront être exécutés par l'Etat selon la procédure prévue par les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, modifiée et complétée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953. Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux si, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision de remise en état ou de reconstruction des bâtiments, le propriétaire a fait connaître par écrit au Directeur départemental de la Construction son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits.

L'exécution des travaux de réparation ou de reconstruction prévus à l'alinéa précédent ne donne pas lieu à indemnité d'occupation.

Les articles 552 et suivants du Code civil ne sont pas applicables aux bâtiments reconstruits en application du présent article.

*Observations de la Commission :*

Votre Commission a jugé insuffisant le délai d'un mois prévu pour permettre au propriétaire de faire connaître ses intentions en ce qui concerne la reconstruction ou la remise en état des bâtiments. Elle vous propose, en conséquence, de remplacer, à la 8<sup>e</sup> ligne, les mots : « un mois », par :

« deux mois ».

Art. 17 et 18.

Adoptés sans modification.

Art. 18 bis (nouveau).

*Texte adopté par l'Assemblée Nationale :*

A l'intérieur d'une zone délimitée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, la remise en état de culture des terres, la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles et les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes pourront être réalisés selon la procédure prévue aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 dans le cadre d'un plan d'aménagement de la zone agricole sinistrée approuvé par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de la Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code rural.

Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière d'exploitations agricoles si, dans le délai de trois mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision relative à ces travaux, le propriétaire a fait connaître par écrit à l'ingénieur en chef du génie rural son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits.

La remise en état de culture des terres et la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles seront réalisées par le Ministère de l'Agriculture ou concédées par décret contresigné par le

Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, à l'un des organismes prévus à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes seront réalisés par une collectivité publique ou un organisme de droit public.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas précédents ne donne pas lieu à l'indemnité d'occupation.

Les articles 552 et suivants du Code civil ne sont pas applicables aux ouvrages et bâtiments reconstruits en exécution du présent article.

Le remboursement du coût des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière ne sera exigible qu'après la prise de possession des exploitations nouvelles.

Il sera effectué selon les modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et sous déduction des sommes auxquelles pourraient prétendre les intéressés en application des dispositions du titre I<sup>er</sup> de la présente loi.

*Observations de la Commission :*

La Commission a estimé que, dans le cas où le propriétaire sinistré n'accepterait pas la procédure prévue à cet article pour la remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière d'exploitations agricoles et qu'il ferait procéder lui-même aux travaux prescrits, il convenait de s'assurer que ces travaux s'intégreraient techniquement dans le plan d'aménagement de la zone agricole sinistrée.

Pour cette raison, elle vous propose un amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa, le texte suivant :

Dans cette hypothèse, les travaux exécutés par le propriétaire devront s'intégrer techniquement dans le plan d'aménagement visé au paragraphe précédent. Ils seront contrôlés par le service du Génie rural et leur exécution, conforme aux règles de l'art, devra être reconnue par ce Service.

Art. 19 à 21 (nouveau).

Adoptés sans modification.

\*  
\* \*

Compte tenu des amendements ci-dessous, sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION.

### *Article premier.*

#### **Amendements :**

##### I. — Rédiger comme suit le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article :

« Dans les conditions prévues par la présente loi, et sous réserve des dispositions ultérieures propres à assurer la réparation intégrale des dommages corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var, l'Etat apportera une aide immédiate aux victimes desdits dommages ou à leurs ayants droit. »

##### II. — Compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles certains propriétaires de biens sinistrés percevront une allocation d'attente. Les modalités et le taux de cette allocation seront déterminés par référence à la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés pour faits de guerre. »

### *Article additionnel premier bis (nouveau).*

**Amendement :** insérer un article additionnel premier bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les fonds collectés sur les plans national et international étant la propriété des sinistrés de la catastrophe de Fréjus et ne pouvant avoir que le caractère d'une réparation supplémentaire sur le plan matériel et moral des dommages directs et indirects subis, il n'en sera tenu aucun compte dans le calcul des dommages dus par l'Etat au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

### *Article 3.*

#### **Amendements :**

##### I. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours *provenant de fonds publics* qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature, à caractère *pérenne*, dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice. »

II. — Au 4<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne, après les mots : « les maires de Fréjus et de Puget-sur-Argens ou leurs représentants », *insérer la ligne suivante* :

« — le Président du Tribunal de Grande Instance ».

III. — Au 4<sup>e</sup> alinéa, 11<sup>e</sup> ligne, après les mots : « Le Directeur départemental des Services agricoles ou son représentant », *insérer les deux lignes suivantes* :

« — le Directeur départemental de la population ou son représentant ;

« — le Directeur départemental de la santé ou son représentant ».

### Article 5.

**Amendement** : rédiger comme suit cet article :

« Pour la part de reconstruction ou de réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, non prise en charge par l'Etat, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précisées à l'article 7 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuité pour l'amortissement de ces prêts.

« Les demandes de prêts et de bonifications seront instruites par la commission spéciale prévue à l'article 3.

« Ils ne pourront être accordés qu'après avis du Directeur départemental du Ministère de la Construction et dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3. »

### Article 6.

**Amendement** : Supprimer cet article.

### Article 7.

**Amendements** :

I. — Dans l'alinéa 1<sup>o</sup> de cet article, remplacer le chiffre :

« 4 millions de francs »

par celui de :

« 5 millions de francs ».

II. — Dans l'alinéa 2<sup>o</sup> de cet article, remplacer les chiffres :

« 4 millions de francs » et « 12 millions de francs »

par les chiffres :

« 5 millions de francs » et « 15 millions de francs ».

III. — Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer le chiffre :

« 12 millions de francs »

par le chiffre :

« 15 millions de francs ».

*Article 11.*

**Amendements :**

I. — Au premier alinéa de cet article, 6<sup>e</sup> ligne, remplacer les mots :

« aux articles 6 et 7 »,

par les mots :

« aux articles 5 et 7 ».

II. — Au deuxième alinéa de cet article, dernière ligne, remplacer la somme :

« 4 millions »

par la somme :

« 5 millions » ;

III. — Au troisième alinéa de cet article, 2<sup>e</sup> ligne, remplacer la somme :

« 6 millions »

par la somme :

« 10 millions ».

*Article 12.*

**Amendements :**

I. — Dans le premier alinéa de cet article, à la 3<sup>e</sup> ligne, remplacer les mots :

« et éventuellement des secours déjà obtenus »,

par les mots :

« et éventuellement des secours déjà obtenus *provenant de fonds publics* ».

II. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Pour la tranche de dommage de :

« 20.000 à 500.000 francs : 75 % du montant du dommage ;

« 500.000 à 1 million de francs : 50 % du montant du dommage ;

« 1 million à 3 millions de francs : 25 % du montant du dommage. »

*Article 14.*

**Amendement :** rédiger comme suit les trois dernières lignes de cet article :

« jusqu'à 1 million de francs : 75 % du montant du dommage ;

« de 1 million à 5 millions : 50 % du montant du dommage ;

« de 5 millions à 10 millions : 25 % du montant du dommage. »

### Article 15.

**Amendement :** rédiger comme suit cet article :

« Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

« a) Sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3 et si le montant de ces dommages est au moins égal à 25 % de la valeur des biens endommagés, d'obtenir par tranche de dommage les allocations ci-après :

« — jusqu'à 1 million : 75 % du montant des dommages ;

« — de 1 million à 5 millions : 50 % du montant des dommages ;

« — de 5 millions à 10 millions : 25 % du montant des dommages.

« b) De solliciter le bénéfice des dispositions des articles 675 à 680 du Code rural à concurrence de la différence entre le montant des dommages subis et le montant des allocations obtenues en application du paragraphe a) du présent article. »

### Article 15 bis.

**Amendement :** rédiger comme suit cet article :

« En cas de perte ou de destruction du cheptel vif ou du cheptel mort, la commission spéciale prévue à l'article 3 pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et éventuellement des secours déjà obtenus au titre des fonds publics, proposer au préfet l'octroi d'allocations dans les limites suivantes :

« — jusqu'à 500.000 francs : 75 % du montant du dommage ;

« — de 500.000 francs à 3 millions : 50 % du montant du dommage ;

« — et de 3 millions à 5 millions : 25 % du montant du dommage. »

### Article 16.

**Amendement :** au premier alinéa, 8<sup>e</sup> ligne, remplacer les mots :

« délai d'un mois »

par les mots :

« délai de deux mois ».

### Article 18 bis.

**Amendement :** compléter *in fine* comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans cette hypothèse, les travaux exécutés par le propriétaire devront s'intégrer techniquement dans le plan d'aménagement visé au paragraphe précédent. Ils seront contrôlés par le Service du Génie rural, et leur exécution devra être reconnue conforme aux règles de l'art par ce service. »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### TITRE PREMIER

#### Article premier.

Dans les conditions prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var.

La présente loi ne fera pas obstacle à l'exercice par les victimes de dommages corporels, incorporels, mobiliers ou immobiliers, de toutes actions en responsabilité.

L'Etat sera subrogé, à due concurrence du montant des dépenses supportées par lui, aux droits et actions des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de toute personne publique ou privée tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés au premier alinéa.

#### Art. 2.

Les sinistrés, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, devront faire connaître, par une déclaration aux mairies de Fréjus et de Puget-sur-Argens, la nature, la composition et la valeur de leurs biens immobiliers et mobiliers détruits ou endommagés.

#### Art. 3.

Une commission spéciale instruira les déclarations des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera dans chaque cas particulier les conditions dans lesquelles les propriétaires sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice.

En matière immobilière, la commission retiendra, en outre, l'état d'entretien des immeubles avant le sinistre et, le cas échéant, leur degré de vétusté et elle émettra un avis sur le coût de la réparation ou de la reconstruction.

La commission présidée par le Préfet comprendra :

- le Président du Conseil général ou son représentant ;
- les Maires de Fréjus et de Puget-sur-Argens ou leurs représentants ;
- le Trésorier-Payeur général ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Construction ou son représentant ;
- l'Ingénieur en chef du Génie rural ou son représentant ;
- le Directeur départemental des Services agricoles ou son représentant ;
- le Directeur départemental du Crédit Foncier de France ;
- le Directeur des Enquêtes économiques ;
- le Directeur de la Caisse régionale de Crédit agricole ;
- le Directeur départemental de la Protection civile ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ou son représentant ;
- trois représentants des sinistrés dont deux désignés par le Maire de Fréjus et un désigné par le Maire de Puget-sur-Argens.

#### Art. 4.

Les propriétaires de biens sinistrés acquis postérieurement à la date du sinistre, sauf par transmission successorale, ou, après autorisation du Tribunal de grande instance, en cas d'aliénation de biens de mineurs ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi au titre de ces biens.

Les dispositions du présent Titre ne sont pas applicables aux biens des communes de Fréjus et de Puget-sur-Argens et aux biens des personnes morales de droit public.

Art. 5.

Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précitées aux articles 6 et 7 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuité pour l'amortissement de ces prêts.

Les demandes de prêts et de bonifications seront instruites par la commission spéciale prévue à l'article 3.

Art. 6.

Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la construction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction en un autre emplacement.

Le prêt ne pourra être accordé qu'après avis du directeur départemental du Ministère de la Construction et dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3.

Art. 7.

Dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3 et compte tenu de la situation personnelle du sinistré, selon la nature et l'importance du dommage subi, l'octroi de la bonification et son taux seront fixés par le préfet dans les conditions suivantes :

1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 4 millions de francs, l'Etat pourra accorder :

a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 2 % ;

b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 % du capital prêté ;

2° Pour la partie d'un prêt qui excéderait 4 millions de francs et ne dépasserait pas 12 millions, l'Etat pourra accorder une boni-

fication d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 3 %.

Pour la partie du prêt supérieure à 12 millions de francs, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt.

#### Art. 8.

Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 6 pourront recevoir de l'Etat, dans des conditions fixées par l'article 7, des allocations qui seront payées sous forme d'annuités égales et qui seront calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

#### Art. 9.

Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à conclure avec ledit Fonds national, le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs, une convention pour fixer les conditions dans lesquelles des prêts pourront être accordés aux sinistrés.

L'Etat est autorisé à garantir le remboursement des prêts qui seront attribués par les organismes précités.

#### Art. 10.

Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions de la présente loi ne pourront donner lieu à l'octroi de l'aide du Fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

#### Art. 11.

Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles relevant de la législation relative à l'habitation rurale,

pour le bénéfice des dispositions de la présente loi relative aux prêts spéciaux et à l'octroi des bonifications d'annuités prévues aux articles 6 et 7 ou pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du Code rural.

S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions précitées du Code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles relevant de la législation applicable à l'habitat rural, pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximal pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 % du dommage, sans toutefois que son montant puisse excéder 4 millions de francs.

Le montant de la subvention en capital pourra être porté à 6 millions de francs pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées.

Dans les cas d'application des dispositions du présent article, la demande de concours financier de l'Etat sera instruite par le Génie rural.

#### Art. 12.

En cas de perte ou de destruction des meubles d'usage courant ou familial, la commission spéciale prévue à l'article 3 pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et éventuellement des secours déjà obtenus, proposer au préfet l'octroi d'allocations dans les limites suivantes :

Pour la tranche de dommage de :

- 20.000 à 100.000 francs : 75 % du montant du dommage ;
- 100.000 à 200.000 francs : 50 % du montant du dommage ;
- 200.000 à 500.000 francs : 25 % du montant du dommage.

#### Art. 13.

Pour la réparation des dommages professionnels de caractère industriel, commercial ou artisanal, des prêts pourront être consentis sur proposition de la commission spéciale prévue à l'article 3 et dans la limite de 15 millions de francs par la Caisse centrale de Crédit hôtelier, commercial et industriel, lorsque les dommages atteindront 25 % des biens endommagés.

#### Art. 14.

Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, de caractère industriel, commercial et artisanal, des allocations pourront, sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3, être consenties par tranche de dommage dans les limites ci-après, lorsque les dommages atteignent au moins 25 % de la valeur des immeubles endommagés :

- jusqu'à 500.000 francs : 75 % du montant du dommage ;
- de 500.000 à 1.500.000 : 50 % du montant du dommage ;
- de 1.500.000 à 3.000.000 : 25 % du montant du dommage ;

#### Art. 15.

Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitation agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

a) Soit sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3 et si le montant de ces dommages est au moins égal à 25 % de la valeur des biens endommagés, d'obtenir par tranche de dommages les allocations ci-après :

- jusqu'à 500.000 francs : 75 % du montant du dommage ;
- de 500.000 à 1.500.000 : 50 % du montant du dommage ;
- de 1.500.000 à 3.000.000 : 25 % du montant du dommage ;

b) Soit de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 679 du Code rural.

#### Art. 15 bis (nouveau).

La réparation des dommages causés au cheptel vif ou au cheptel mort aura lieu dans les conditions prévues par l'article 675 du Code rural.

## TITRE II

#### Art. 16.

Dans une zone déterminée par arrêté du Ministre de la Construction, les travaux de remise en état normal d'utilisation des bâtiments partiellement sinistrés et de reconstruction de bâtiments à usage principal d'habitation pourront être exécutés par l'Etat

selon la procédure prévue par les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, modifiée et complétée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953. Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux si, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision de remise en état ou de reconstruction des bâtiments, le propriétaire a fait connaître par écrit au Directeur départemental de la Construction son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits.

L'exécution des travaux de réparation ou de reconstruction prévus à l'alinéa précédent ne donne pas lieu à indemnité d'occupation.

Les articles 552 et suivants du Code civil ne sont pas applicables aux bâtiments reconstruits en application du présent article.

#### Art. 17.

Le remboursement du coût des travaux exécutés ne sera exigible qu'après leur achèvement. Il aura lieu dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction et sous déduction des sommes qui auraient été accordées aux intéressés en application du titre premier de la présente loi.

#### Art. 18.

Les propriétaires sinistrés ou leurs ayants droit auxquels sont attribués les bâtiments reconstruits en application de l'article 16 peuvent renoncer à cette attribution, en cédant leurs terrains à la commune ou à l'Etat, à un prix égal à la valeur de ces terrains au jour du commencement des travaux de reconstruction des bâtiments.

#### Art. 18 bis (nouveau).

A l'intérieur d'une zone délimitée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, la remise en état de culture des terres, la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles et les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes pourront être réalisés selon la procédure prévue aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 dans le cadre d'un plan d'aménagement

de la zone agricole sinistrée approuvé par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de la Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code rural.

Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière d'exploitations agricoles si, dans le délai de trois mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision relative à ces travaux, le propriétaire a fait connaître par écrit à l'ingénieur en chef du génie rural son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits.

La remise en état de culture des terres et la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles seront réalisées par le Ministère de l'Agriculture ou concédées par décret contresigné par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques à l'un des organismes prévus à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes seront réalisés par une collectivité publique ou un organisme de droit public.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas précédents ne donne pas lieu à l'indemnité d'occupation.

Les articles 552 et suivants du Code civil ne sont pas applicables aux ouvrages et bâtiments reconstruits en exécution du présent article.

Le remboursement du coût des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière ne sera exigible qu'après la prise de possession des exploitations nouvelles.

Il sera effectué selon les modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et sous déduction des sommes auxquelles pourraient prétendre les intéressés en application des dispositions du titre premier de la présente loi.

#### Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre.

### TITRE III

#### Art. 20.

Les actes, pièces et écrits qui concernent l'application de la présente loi sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

#### Art. 21 (nouveau).

En cas de décès par suite de la rupture du barrage de Malpasset d'un futur époux dont le projet de mariage avait été légalement publié, le tribunal de grande instance, saisi par requête, pourra déclarer le mariage contracté au jour du décès, s'il est reconnu que le défunt n'avait pas renoncé au projet avant son décès.

Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux.